

Informations diverses

Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ?

Dans son numéro d'avril 2017, la *Revue* a publié un article intitulé « Grève dans les prisons : pour l'instauration d'un service minimum en Belgique », sous la plume de Charlotte Crucifix et Alice Gilot¹.

Le 13 juillet dernier, le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après CPT) a réalisé une déclaration publique relative la Belgique, pour dénoncer l'incapacité persistante de l'État belge à instaurer un service minimum visant à garantir le respect des droits des personnes détenues lors des mouvements sociaux engagés par le personnel pénitentiaire².

L'article 10, § 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants³ prévoit la possibilité pour le CPT de publier une déclaration publique à l'encontre d'un État partie à la Convention si celui-ci ne coopère pas ou ne tient pas compte des recommandations du CPT pour améliorer la situation. Cette procédure est tout à fait exceptionnelle, le CPT n'y ayant recouru que huit fois à ce jour⁴.

¹ P. 295. Voy. aussi F. DESSY et C. VONÈCHE, « Prisons en grève, droits fondamentaux en berne : un point de vue parmi d'autres ? Triste révélateur d'un habituel intolérable *intra muros* », in L. Kennes (dir.), *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Anthemis, Limal, 2017, pp. 39-87 ; D. PACI, « Doit-on instaurer un service minimum en prison en temps de grève ? », *Justice en ligne*, 31 décembre 2009, <http://www.justice-en-ligne.be/article141.html> et Observatoire international des prisons, « Le service minimum en prison, aux abonnés absents en Belgique », 17 juillet 2017, <http://oipbelgique.be/fr/?p=534>.

² CPT, « Flash info concernant la déclaration publique relative à la Belgique », <http://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-issues-public-statement-on-belgium> ; CPT, « Déclaration publique relative à la Belgique », CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017 (le texte complet de la déclaration en français est disponible via ce lien : <https://rm.coe.int/pdf/1680731787>).

³ Cet article 10, § 2, prévoit que « 2. Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ».

⁴ En 1992 et en 1996 à l'égard de la Turquie, en 2001, 2003 et 2007 à l'égard de la Fédération de Russie, en 2011 à l'égard de la Grèce, en 2015 à l'égard de la Bulgarie et en 2017 à l'égard de la Belgique.

Le CPT déclare «ne pas avoir d'autres choix» que de faire une telle déclaration publique, dès lors que l'absence d'un tel service minimum «risque de soumettre un grand nombre de personnes détenues à des traitements inhumains ou dégradants, voire à une aggravation de situations déjà considérées comme intolérables, de mettre la santé et la vie de ces personnes en péril et de compromettre la sécurité des établissements concernés»⁵.

Depuis plus de dix ans, le CPT n'a cessé, en vain, de réclamer à l'État belge l'instauration d'un service minimum garanti dans les établissements pénitentiaires⁶, considérant qu'il n'existe «aucun obstacle à ce que des mesures, notamment législatives, soient prises» afin d'assurer la mise en place d'un tel service⁷. Le CPT n'est pas le seul à formuler cette demande à l'État belge, cette recommandation lui ayant également été faite, entre autres, par le Médiateur fédéral, le Comité contre la torture des Nations Unies, Amnesty International et la section belge de l'Observatoire international des prisons. En outre, lors de la longue période de grève de 2016 (fin avril à fin juin), de très nombreuses ordonnances ont été rendues par les juges de référ , enjoignant l'État belge, sous peine d'astreinte, à garantir un service minimum au sein des établissements pénitentiaires⁸.

Malgré les engagements du ministre de la Justice, Koen Geens⁹, et sa promesse au président du CPT en juin 2016 de prendre des mesures¹⁰, aucune initiative législative n'a été prise pour donner suite aux recommandations du CPT.

Face à cette inertie, le CPT s'est vu contraint, le 24 mars 2014, d'ouvrir la procédure exceptionnelle pouvant aboutir à une déclaration publique, et d'adresser un courrier

⁵ CPT, «Déclaration publique relative à la Belgique», CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017, p. 6, § 12.

⁶ «Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 18 au 27 avril 2005», Strasbourg, 20 avril 2006, p. 50, § 117, p. 64, § 160 et p. 76; «Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 28 septembre au 7 octobre 2009», Strasbourg, 23 juillet 2010, p. 12, § 7, pp. 36-37, §§ 81-82, p. 40, § 87 et p. 94; «Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 23 au 27 avril 2012», Strasbourg, 13 décembre 2012, p. 8, § 7, pp. 30-33, §§ 78-86, et p. 44; «Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 24 septembre au 4 octobre 2013», Strasbourg, 31 mars 2016, p. 6, p. 11, § 5, pp. 25-27, §§ 41-51.

⁷ «Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 24 septembre au 4 octobre 2013», Strasbourg, 31 mars 2016, p. 26, § 49.

⁸ O. NEDERLANDT, «L'action du pouvoir judiciaire face aux grèves dans les prisons», *Justice en ligne*, 27 mai 2016, <http://www.justice-en-ligne.be/article881.html>.

⁹ K. GEENS, «Exposé d'orientation politique – Justice», 13 novembre 2014, p. 25; K. GEENS, «Note de politique générale – Justice», 3 novembre 2016, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54/2111/021, p. 66.

¹⁰ CPT, «Déclaration publique relative à la Belgique», CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017, p. 3, § 7.

aux autorités belges demandant leur point de vue à ce sujet ainsi qu'un projet détaillé de mise en place d'un service garanti, contenant un échéancier¹¹.

Le caractère exceptionnel de cette procédure n'a pas eu l'effet escompté, si bien que le CPT a dû se résoudre à publier une déclaration publique à l'encontre de la Belgique ce 13 juillet 2017. Le CPT a déclaré que l'absence de toute volonté politique de mettre en place un dispositif viable apte à assurer le respect de ces droits en toutes circonstances, en particulier dans un contexte de mouvements sociaux, constitue «un manquement grave à la coopération» avec le CPT¹². Le président du CPT, M. Mykola Gnatovskyy s'est ainsi exprimé: «Le CPT fait aujourd'hui appel au sens des responsabilités des autorités belges et de toutes les parties prenantes, y compris des partenaires sociaux, et exhorte celles-ci à trouver une solution rapide et adéquate à ce problème d'une gravité exceptionnelle, qui n'a pas lieu d'être dans un État membre du Conseil de l'Europe.»¹³ Dans sa déclaration, le CPT précise quel devrait être le contenu du service garanti à organiser¹⁴. Cette déclaration publique a fait l'objet d'un échange de vues avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date du 12 octobre 2017¹⁵.

Aujourd'hui, la Belgique reste, avec l'Albanie, un des seuls pays du Conseil de l'Europe à ne pas disposer de service garanti dans les établissements pénitentiaires.

Cette actualité est l'occasion de rappeler que l'État belge n'est décidément pas le meilleur élève en matière de prévention de la torture et de traitements inhumains ou dégradants dans les prisons: après avoir signé l'OPCAT (protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶) en octobre 2005, il ne l'a toujours pas ratifié, malgré les engagements qu'il a pris à cet effet et la pression des organes des droits de l'homme, dont le CPT. Le CPT recommande également depuis 1994 à la Belgique de mettre en place une procédure de plainte effective pour les personnes détenues, sans davantage de succès¹⁷. Faut-il mentionner les récents arrêts de la Cour européenne des droits

¹¹ «Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 24 septembre au 4 octobre 2013», Strasbourg, 31 mars 2016, p. 6, p. 11, § 5.

¹² CPT, «Déclaration publique relative à la Belgique», CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017, p. 6, § 12.

¹³ CPT, «Flash info concernant la déclaration publique relative à la Belgique», <http://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-issues-public-statement-on-belgium>.

¹⁴ CPT, «Déclaration publique relative à la Belgique», CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017, p. 5, § 11.

¹⁵ <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/exchange-of-views-within-the-parliamentary-assembly-of-the-council-of-europe-concerning-the-cpt-s-public-statement-on-belgium>, consulté le 13 octobre 2017.

¹⁶ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>.

¹⁷ À cet égard, voy. O. NEDERLANDT, «La surveillance des prisons et le droit de plaintes des détenus: jusqu'où ira le bénévolat?», *J. T.*, 2017, pp. 541-554.

de l'homme condamnant l'État belge pour les conditions de détention inacceptables dans ses prisons?¹⁸ Le CPT a aussi profité de sa déclaration pour rappeler à l'État belge de s'emparer de la grave problématique des internés en prison¹⁹, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme²⁰.

Si la déclaration publique du CPT a trouvé un certain écho dans la presse, elle a causé un émoi encore plus grand à la suite de la décision du Tribunal correctionnel d'Amsterdam du 1^{er} août 2017 refusant d'accéder à la demande d'un juge d'instruction belge de remise d'un prévenu à l'encontre duquel il avait délivré un mandat d'arrêt européen, en attendant que le procureur puisse renseigner le tribunal sur les conditions de détention et sur les conséquences liées à la surpopulation dans les prisons belges. Le Tribunal correctionnel d'Amsterdam a demandé ces renseignements en tenant compte non seulement de la déclaration publique du CPT et de la réaction à cette déclaration par les autorités belges, mais également de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme *W.D. c. Belgique* et de publications dans les médias relatives aux conditions de détention et à la surpopulation dans les prisons belges²¹. La remise du prévenu a finalement eu lieu après que la Belgique a fourni les renseignements demandés²².

La légèreté avec laquelle l'État belge s'accommode des dénonciations des organes nationaux, européens et internationaux, et des condamnations dont il fait l'objet en matière de non-respect des droits des personnes détenues, depuis de nombreuses années et sans réactions concrètes, conduit à se poser la question de savoir s'il mérite vraiment sa place au sein d'une Europe des droits de l'homme.

Olivia NEDERLANDT

Chercheuse F.R.S.-FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles



¹⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 421, obs. C. GUILLAIN et D. SCALIA, «Conditions de détention: la Belgique (enfin) condamnée par la Cour européenne», pp. 423-425; arrêt *Bamouhammad c. Belgique*, 17 novembre 2015; arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1363.

¹⁹ CPT, «Déclaration publique relative à la Belgique», CPT/Inf (2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017, p. 2, § 3 et p. 6, § 12.

²⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016; voy. à cet égard N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, «L'arrêt pilote *W.D. c. Belgique* sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons?», obs. sous Cour eur. dr.h., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, publié dans la présente livraison de la *Revue*.

²¹ Corr. Amsterdam (chambre d'assistance judiciaire internationale), 1^{er} août 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1366.

²² P. MARTENS, «L'(in)effectivité des droits fondamentaux (III)», obs. sous Corr. Amsterdam (chambre d'assistance judiciaire internationale), 1^{er} août 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1368.